

STATUTS DE L'UNION DES INDEPENDANTS UDI

Articles

- 1 Nom et siège
- 2 Buts
- 3 Sociétaires
- 4 Admissions
- 5 Sortie
- 6 Exclusion
- 7 Droit à l'avoir social
- 8 Cotisation
- 9 Autres ressources
- 10 Responsabilité
- 11 Organes
- 12 Assemblée générale
- 13 Présidence
- 14 Quorum
- 15 Ordre du jour
- 16 Droit de vote
- 17 Majorité
- 18 Compétences de l'assemblée générale
- 19 Comité
- 20 Durée de fonction
- 21 Convocations
- 22 Décisions
- 23 Ordre du jour
- 24 Compétences du Comité
- 25 Bureau
- 26 Organe de contrôle
- 27 Dissolution
- 28 Liquidation en cas de dissolution de l'association
- 29 Inscription au registre du commerce
- 30 Entrée en vigueur



I. Nom, siège et but

Nom et siège

Article 1

Il a été constitué, le 27 septembre 1991, sous le nom de

UNION DES INDEPENDANTS

une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Sion.

Buts

Article 2

L'association a pour but la défense des droits et intérêts des indépendants et de faire connaître leurs désirs, leurs soucis et leurs difficultés.

Ces buts consistent notamment à :

- a) créer un lien entre ses membres et développer un esprit de collaboration et de solidarité entre eux ;
- b) faire connaître au « grand public » ses points de vue ;
- c) représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès de l'Etat et auprès des autres partenaires sociaux ;
- d) élaborer des propositions et desiderata destinés aux autorités publiques ;
- e) collaborer avec les associations professionnelles poursuivant des buts similaires.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Sociétaires

Sociétaires

Article 3

Toutes les personnes ayant adhéré à l'association lors de l'assemblée constitutive du 27 septembre 1991 à Saxon (fondateurs) et ceux qui ont adhéré ultérieurement sont sociétaires.

Admissions

Article 4

Toute personne désireuse de promouvoir les buts de l'association pourra présenter une demande d'adhésion écrite au secrétariat de l'UDI.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.



Union des Indépendants

Sortie Article 5

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trois mois à l'avance.

Exclusion Article 6

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, de non paiement des cotisations ou notamment lorsque l'activité du sociétaire n'est plus compatible avec les buts de l'UDI, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président, à l'intention de

l'assemblée générale.

Droit à l'avoir social Article 7

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Cotisations Article 8

Tous les sociétaires doivent s'acquitter d'une cotisation qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Cette cotisation est payable pour le 31 janvier au plus tard.

Le comité pourra dispenser partiellement ou totalement du paiement des cotisations, les étudiants, apprentis ou autres personnes sans

activité lucrative.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la

fin de l'exercice social.

Autres ressources Article 9

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et

publiques de tout ordre.

Responsabilité Article 10

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour

l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.



IV. Organisation

Organes Article 11

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle.

Assemblée générale Article 12

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du dernier trimestre de chaque année.

Le comité ou le dixième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivants la demande.

Les convocations doivent être envoyées un mois au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Présidence Article 13

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Quorum Article 14

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer

quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Ordre du jour Article 15

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de

décisions valables.

Droit de vote Article 16

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.



Union des Indépendants

Majorité

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Compétences de l'assemblée générale

Article 18

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- nomination du président ;
- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- décision sur les recours conformément à l'article 6 ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association par la liquidation de la fortune :
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Comité

Article 19

Le comité se compose du président, du vice-président et de douze membres assesseurs au maximum. Ils devront autant que possible, être représentatifs des différentes activités économiques et devront avoir la responsabilité d'une entreprise au niveau économique et juridique.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale.

Durée de fonction

Article 20

Les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Convocation

Article 21

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande. Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours



au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Décisions

Article 22

Le comité est valablement constitué lorsque sept de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par télégramme, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Ordre du jour

Article 23

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Compétences du comité

Article 24

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; le président signe collectivement avec deux autres membres du comité ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusions et transactions;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité;
- proposition d'un budget annuel à l'assemblée générale.



Bureau

Article 25

Le comité dispose d'un secrétariat.

Les membres du secrétariat sont des employés de l'UDI. Ils travaillent, soit à plein temps, soit à temps partiel, soit lors de période bien précise. Les membres du secrétariat sont tous rémunérés. Leur statut et les salaires sont proposés par le comité et acceptés par l'Assemblée générale dans le cadre du budget.

Le cahier des charges et les compétences des membres du secrétariat sont déterminés par le comité.

Organe de contrôle

Article 26

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

Dissolution

Article 27

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'art. 17 alinéa 2.

Liquidation en cas de dissolution de l'association

Article 28

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Inscription au registre du commerce

Article 29

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce.

Entrée en vigueur

Article 30

La modification de ces statuts a été adoptée et immédiatement mise en vigueur par l'assemblée générale extraordinaire du premier mai dix neuf cent quatre-vingt-douze.